

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Avril 2008

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/01

OBJET : Mise à disposition du Département du Parc de l'Equipement. Actualisation pour l'année 2008 de la convention passée à ce titre.

RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet l'actualisation pour l'année 2008 d'une convention passée en 1993 entre l'Etat et le Département relative au Parc de l'Equipement.

I - CONTEXTE INITIAL

La loi n° 92- 1255 du 2 décembre 1992 et le décret n° 92- 1465 du 31 décembre 1992, relatifs aux conditions de mise à disposition du Département des services déconcentrés du Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, ont donné lieu en Seine-et-Marne suite à la délibération du Conseil Général du 30 avril 1993, à la signature d'une convention entre l'Etat et le Département relative à la mise à disposition du Parc départemental.

II – ACTUALISATION POUR 2008 ET EVOLUTION ULTERIEURE

Cette convention a été régulièrement renouvelée depuis le 30 avril 1993 par avenants annuels successifs.

Elle précise notamment les programmes de travaux et d'acquisition des véhicules et engins nécessaires à l'entretien routier confiés au Parc, ainsi que les moyens financiers correspondants, suivant les dispositions arrêtées par notre Assemblée lors du vote du budget primitif.

Il convient de rappeler que les Parcs de l'Equipement ont été exclus du processus de transfert des services de la DDE instauré par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Au terme de cette même loi, et dans les trois ans à compter de son entrée en vigueur, un rapport sur le fonctionnement et l'évolution des parcs devait être présenté devant le Parlement par le Gouvernement.

Ce rapport a été effectivement déposé le 31 janvier 2007. Si dans les principes généraux, il est envisagé un transfert des parcs de l'Équipement aux Départements, celui-ci devra tenir compte d'une part des situations locales mais d'autre part et surtout des spécificités statutaires des Ouvriers des Parcs et Ateliers (O.P.A.) qui y travaillent.

Le processus de concertation a été engagé au plan local en 2007 et a donné lieu à l'élaboration de Dossiers d'Orientations Stratégiques des parcs correspondant aux besoins et objectifs respectifs du Département et de l'État.

La synthèse de ces documents établis dans chaque Département doit désormais permettre au Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable d'élaborer le projet de loi nécessaire au transfert des parcs.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite réservée à ce dossier.

Dans l'attente je vous propose de reconduire cette convention, actualisée, pour l'exercice 2008, en approuvant le projet de délibération joint au présent rapport.

CONVENTION DU 30 AVRIL 1993 DE MISE A DISPOSITION
Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/01 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. AUBERT
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 18 Avril 2008

OBJET : Mise à disposition du Département du Parc de l'Equipement. Actualisation pour l'année 2008 de la convention passée à ce titre .

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 15 à la convention du 30 avril 1993, relative au Parc de l'Equipement, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cet avenant, au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

**Ministère de l'Écologie, du
Développement et de
l'Aménagement Durables**

Département de Seine- et- Marne

**Direction Départementale de
l'Équipement de Seine- et-
Marne**

**CONVENTION ETAT/DEPARTEMENT RELATIVE AU
PARC DE L'ÉQUIPEMENT**

AVENANT N° 15

Entre nous ,

M. le Préfet de Seine- et- Marne agissant au nom de l'État,

D'une part

ET,

M. le Président du Conseil général de Seine- et- Marne agissant au nom du Département,

D'autre part,

Vu la loi n° 92.1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

Vu le décret n° 87.100 du 13 février 1987 relatif aux modalités du transfert aux départements et de la mise à leur disposition des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétariat d'État à la mer (directions départementales de l'équipement et services spécialisés maritimes) ;

Vu le décret n° 90.232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "Opérations industrielles et commerciales des directions départementales" ;

Vu le décret n° 92.1465 du 31 décembre 1992 relatif aux conditions de mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement et des transports (directions départementales de l'équipement et services spécialisés maritimes) ;

Vu la convention signée le 30 décembre 1987, entre le Préfet et le Président du Conseil général, relative aux modalités du transfert et de la mise à disposition du service déconcentré de l'équipement, prévue par l'article 6 du décret n° 87- 100 du 13 février 1987 ;

Vu la convention signée le 30 avril 1993 entre le Préfet et le Président du Conseil général relative au parc de l'Équipement ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le présent avenant est établi en application de l'article 3- III de la loi n° 92- 1255 du 2 décembre 1992.

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet :

1 - de proroger d'une année civile la date d'expiration de la convention du 30 avril 1993 qui définit les modalités d'intervention du parc de l'équipement pour le compte du Département ainsi que les obligations respectives dans ce cadre de l'État et du Département.

2 - d'actualiser l'ensemble des annexes.

ARTICLE 2 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION :

Cet article annule et remplace l'article 10 de la convention initiale.

La date d'expiration de la convention est prorogée d'une année civile.

En application de l'article 6 du décret du 31 décembre 1992, lorsque le Conseil général a pris la délibération de ne plus recourir au parc, il est mis fin à la présente convention à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de réduction progressive de l'activité du parc pour le compte du Département.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UNE REVISION EVENTUELLE DU BAREME :

Après le cinquième paragraphe de l'article 7 de la convention du 30 avril 1993, il est inséré le paragraphe suivant :

« La révision en cours d'année prévue ci-dessus peut, en cas de résultat économique prévisionnel positif, prendre la forme d'un « ajustement ultime de barème » effectué dans le courant du quatrième trimestre de l'année civile. Le montant des sommes à reverser par le compte de commerce à l'État et au Département au titre de cet ajustement est calculé au prorata des chiffres d'affaires réalisés auprès de chaque collectivité sur les activités bénéficiaires. Le reversement au profit de l'État et du Département a lieu dans le courant de l'année suivante. »

ARTICLE 4 :

Les annexes n° I à XI annexées au présent avenant annulent et remplacent les annexes n° I à XI de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux

Le
Le Préfet
général

Le
Le Président du Conseil

